

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N : R-4333-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

ET

FÉDÉRATION CANADIENNE DE  
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE (FCEI),  
630, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2880,  
Montréal, Québec, H3B 1S6

Intervenante

---

**HQD – DEMANDE DU DISTRIBUTEUR RELATIVE À LA FIXATION DES TARIFS DE CENTRES DE DONNÉES ET POUR USAGE CRYPTOGRAPHIQUE APPLIQUÉ AUX CHAINES DE BLOCS**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, LA FCEI EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ**

1. La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie (« Régie ») dans le dossier de la Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs de centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
2. La FCEI regroupe plus de 100 000 petites et moyennes entreprises (« PME ») à l'échelle canadienne, dont environ une sur cinq œuvre au Québec, et ce, dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions de la province. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.
3. La très grande majorité des PME représentées par la FCEI sont assujetties aux tarifs d'Hydro-Québec.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que l'étude du dossier par la Régie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI est particulièrement préoccupée par l'incidence de la forte croissance de certaines demandes d'électricité sur les coûts supportés par la clientèle existante, notamment les PME représentées par la FCEI. Dans ce contexte, la FCEI a un intérêt particulier quant à la demande du Distributeur visant l'établissement d'un tarif spécifique applicable aux centres de données ainsi qu'à la révision de la structure et du niveau du tarif applicable à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.
6. En ce qui concerne les centres de données, la FCEI souhaite s'assurer que l'approche tarifaire proposée par le Distributeur est conforme aux principes tarifaires applicables et

qu'elle permet d'imputer adéquatement à cette clientèle les coûts associés à sa desserte. La FCEI entend notamment examiner les avantages et inconvénients de l'approche proposée par rapport à celles retenues dans d'autres juridictions, la définition de la clientèle visée et ses effets potentiels sur la structure du marché, la structure et le niveau du tarif proposé au regard des coûts marginaux de desserte, le balisage des tarifs et de l'offre énergétique dans les juridictions avoisinantes, ainsi que les modalités relatives à la montée en charge, à la puissance inutilisée, à la pénalité et à la clause de majoration.

7. En ce qui concerne l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (« CB »), la FCEI souhaite s'assurer que la révision proposée par le Distributeur est dans le meilleur intérêt de l'ensemble de la clientèle. La FCEI entend notamment examiner la rentabilité, pour le Distributeur, de la desserte des clients actuels assujettis au tarif CB, les impacts de la proposition sur les clients CB existants, ainsi que la structure, le niveau et la période de transition du tarif CB proposé.

## **II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION**

8. La FCEI souhaite aborder les enjeux plus amplement décrits dans le formulaire de sujets d'intervention joint à la présente.

## **III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION**

9. La FCEI entend participer activement dans le présent dossier, notamment en présentant ses commentaires rédigés par son analyste, monsieur Antoine Gosselin.
10. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent.
11. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

**Me Charles Turmel**  
438, rue McGill,  
Montréal, Québec, H2Y 2G1  
Numéros de téléphone : 514-570-0852  
Courriel : [cturmel@delegatus.ca](mailto:cturmel@delegatus.ca)

ainsi qu'à monsieur Antoine Gosselin aux coordonnées suivantes :

**M. Antoine Gosselin**  
Analyste de la FCEI  
945 rue Jean-Hamelin  
Québec (Québec) G1V 3A2  
Courriel : [antoine.gosselin@gmail.com](mailto:antoine.gosselin@gmail.com)

**IV. CONCLUSION**

12. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, LA PARTICIPANTE DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI.

**D'AUTORISER** la FCEI à intervenir et participer au dossier.

Montréal, ce 16 mars 2026

---

**Me Charles Turmel, cabinet d'avocats Delegatus**  
Procureur de l'intervenante FCEI